



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

concernant l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI du 21 août 2020 et le plan de formation du 21 août 2020

pour

Assistante socio-éducative CFC / Assistant socio-éducatif CFC

N° de la profession 94308

94309	Orientation «Enfants»
94310	Orientation «Personnes en situation de handicap»
94311	Orientation «Personnes âgées»
94312	Variante généraliste

Soumis à la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistant-es socio-éducatif-ves CFC le 15.04.2025.

Publiées par SAVOIRSOCIAL le 16.06.2025. Ces dispositions d'exécution remplacent et annulent la version précédente, adoptée le 11 avril 2022.

Table des matières

1	Buts et finalités	3
2	Bases légales	3
3	Reconnaissance de l'expérience professionnelle	3
3.1	Expérience professionnelle spécifique au domaine	4
3.2	Orientations	5
3.3	Taux d'activité moyen	5
4	Exigences relatives au dossier	5
5	Reconnaissance d'une formation antérieure	6
6	Méthodes de vérification supplémentaires	6
7	Dispositions transitoires	8
8	Entrée en vigueur	8

1 Buts et finalités

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience (ci-après VAE) et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation¹, du plan de formation, du profil de qualification et de la réglementation relative à la VAE. Les autorités cantonales compétentes sont responsables de la mise en œuvre et appliquent les présentes dispositions. Lorsque des cas particuliers ou des cas spécifiques à un canton se présentent, les autorités cantonales en question peuvent décider de procédures supplémentaires.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la VAE dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ([LFPr ; RS 412.10](#)), en particulier art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ([OFPr ; RS 412.101](#)), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ([RS 412.101.241](#)), en particulier art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/d'assistant socio-éducatif (ASE) avec certificat fédéral de capacité (CFC) ([RS 412.101.220.14](#)) ;
- le plan de formation du 21 août 2020 relatif à la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/d'assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité ;
- le profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ([RS 412.101.241](#)), en particulier les art. 6 à 14 ;
- la réglementation du 11 mars 2022 relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience concernant l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale pour assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité.

3 Reconnaissance de l'expérience professionnelle

En vertu de l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), une expérience professionnelle d'au moins cinq ans est requise pour être admise à la procédure de qualification.

L'expérience professionnelle doit être prouvée au moyen d'un certificat de travail, d'un certificat intermédiaire ou sous la forme d'une attestation de travail. En l'absence de ces documents, d'autres justificatifs peuvent être acceptés à condition qu'ils précisent le taux d'activité et la fonction exercée. Les justificatifs d'expérience professionnelle rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

¹ L'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/d'assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE) CFC

L'expérience professionnelle est vérifiée par l'autorité cantonale compétente sur la base des critères et dispositions mentionnés. Une demande de validation des acquis accompagnée d'un dossier ne peut être soumise qu'après la preuve de l'expérience professionnelle requise et l'obtention de la décision d'admission.

3.1 Expérience professionnelle spécifique au domaine

Sur les cinq années d'expérience exigées, au moins deux (24 mois) doivent avoir été acquises dans le cadre institutionnel, respectivement les domaines d'activité des assistant-e-s socio-éducatif-ves (cf. art. 15 let. c ch. 2 de l'ordonnance sur la formation).

Domaines d'activité des ASE

Conformément au chapitre 3.1 du plan de formation ASE, font partie en premier lieu du cadre institutionnel :

- les structures extrafamiliales et parascolaires destinées aux enfants ;
- les structures résidentielles et de jour pour personnes en situation de handicap ;
- les structures de soutien, résidentielles ou de jour pour personnes âgées.

Les structures sociales relevant des champs professionnels suivants peuvent également être considérées en faisant partie du cadre institutionnel :

- les établissements (socio-)psychiatriques ;
- les services de soutien aux requérant-es d'asile ;
- les structures d'accueil résidentiel pour enfants et jeunes (foyers éducatifs et d'habitation, foyers scolaires et internats) ;
- les structures de soutien socioprofessionnel aux personnes en situation de handicap.

Domaines d'activité apparentés

Les activités professionnelles d'accompagnement et de soutien à la personne réalisées hors de structures sociales sont considérées comme provenant de domaines d'activité apparentés. Pour pouvoir compter comme expérience spécifique au domaine, ces activités professionnelles doivent répondre à tous les critères suivants :

- Se porter sur l'accompagnement et l'assistance aux enfants entre 0 et 16 ans, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes âgées.
- Inclure un accompagnement direct et continu des personnes accompagnées ;
- Se dérouler dans le cadre d'une offre portée par un organisme responsable (par exemple, une association, une entreprise individuelle ou une école) ;
- Inclure un travail en équipe au quotidien ;
- Impliquer des échanges réguliers avec des professionnel-les interdisciplinaires.

Il appartient aux cantons de procédure d'évaluer si les activités professionnelles répondent aux critères définis. Le cas échéant, au maximum 50% de l'expérience acquise dans ce cadre peut être comptabilisé comme expérience spécifique au domaine. De plus, cette prise en compte ne peut excéder une durée maximale de 12 mois.

Expérience non spécifique au domaine

Le travail en tant qu'accueillant-e en milieu familial (anciennement maman de jour), au pair ou « nounou » (auxiliaire parentale), l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un emploi qui prévoit exclusivement le travail de nuit, les activités bénévoles d'accompagnement ainsi que l'expérience en tant que stagiaire au cours de l'adolescence ne peuvent pas être assimilés à de l'expérience professionnelle spécifique au domaine.

3.2 Orientations

L'expérience professionnelle doit principalement avoir été complétée dans l'orientation choisie pour la VAE. Pour pouvoir se présenter à la VAE avec la variante généraliste, il faut pouvoir démontrer d'une expérience dans chacun des trois domaines d'activités des assistant-es socio-éducatif-ves. L'expérience doit être répartie aussi équitablement que possible dans les trois domaines en termes de durée.

3.3 Taux d'activité moyen

Durant les deux années d'expérience professionnelle spécifique au domaine, le taux d'activité moyen doit être d'au moins 80 %.

Durant les trois années supplémentaires d'expérience professionnelle, le taux d'activité moyen doit également être d'au moins 80 %.

L'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un taux d'activité inférieur à 80 % est comptabilisée au prorata. Des interruptions dans la pratique professionnelle effective sont admises.

4 Exigences relatives au dossier

Le dossier² tient compte de l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle ainsi que de la formation spécialisée ou générale. Il contient de ce fait des données, des faits, des réflexions et des preuves qui se réfèrent au profil de qualification spécifique à une profession ainsi qu'au profil d'exigences pour la culture générale.

Le dossier doit refléter le travail et la réflexion personnelle du ou de la candidate, qui en assure elle-même la rédaction et l'élaboration du contenu. Toutes les sources utilisées doivent être indiquées de manière transparente et complète, en accord avec les directives cantonales.

Les contenus décrits ci-dessous font partie du dossier de preuves :

Contenu selon la réglementation	Commentaires
Curriculum vitae incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales.	Curriculum vitae dans la mesure du possible sous forme de tableau.
Auto-évaluation des compétences en lien avec le diplôme visé.	-
Preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences.	Le ou la candidate rédige une documentation visant à démontrer la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation. Le ou la candidate rédige une documentation visant à démontrer le respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences.

² Appelé aussi dossier de validation ou dossier de preuves

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE) CFC

Contenu selon la réglementation	Commentaires
Justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.	Justificatif = tout document pertinent confirmant les compétences et le niveau de connaissance du ou de la candidate en lien avec le profil de la formation ASE.

Les exigences minimales décrites ci-dessus pour l'élaboration du dossier peuvent être complétées et concrétisées par l'autorité cantonale compétente. Une déclaration d'authenticité de la part du ou de la candidate est recommandée.

5 Reconnaissance d'une formation antérieure

Les compétences attestées dans le cadre d'une autre procédure de qualification de formation professionnelle initiale sont prises en compte dans la VAE comme suit :

Formation	Compétences opérationnelles transversales et générales	Compétences opérationnelles spécifiques à l'orientation
Aide en soins et accompagnement AFP ³	a3, b3, b5, b6, b8, b9	
Assistant-e en soins et santé communautaire CFC ⁴	a3, a4, b3, b5, b8, b9, d1, d2, d4, d5	e3, e7, e8, e11, e12, e15, e16

Les autorités cantonales peuvent accorder des dispenses pour des compétences justifiées par d'autres formations.

6 Méthodes de vérification supplémentaires

À la suite de l'évaluation des compétences, lorsqu'il existe des incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, il est possible d'avoir recours à des méthodes de vérification supplémentaires. L'utilisation de telles méthodes intervient avant l'établissement du rapport d'évaluation final par les expert-es.

Les méthodes suivantes sont particulièrement adaptées dans le cas de la procédure VAE d'assistant-e socio-éducatif-ve CFC :

- 1) Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'un rapport écrit complémentaire ;
- 2) Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'une visite sur le lieu de travail effectuée par les expert-es ;
- 3) Preuve de compétence opérationnelle au moyen d'une présentation orale aux expert-es.

Le choix de la méthode de vérification pertinente en fonction de la situation revient à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci peut décider d'offrir aux candidat-es l'option de choisir la méthode de vérification.

Le tableau ci-dessous présente des recommandations quant aux méthodes pertinentes selon les compétences opérationnelles à vérifier.

³ Ordonnance du SEFRI du 20 décembre 2010

⁴ Ordonnance du SEFRI du 5 août 2016

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE) CFC

Compétences opérationnelles	Rapport écrit complémentaire	Visite sur le lieu de travail	Présentation orale
a1: Agir en conformité avec son rôle professionnel	x	x	x
a2: Réfléchir à son propre travail	x		
a3: Établir des relations de manière professionnelle	x	x	
a4: Communiquer de manière adaptée au destinataire et à la situation	x	x	
a5: Contribuer à la résolution de conflits	x	x	x
b1: Planifier son travail	x		
b2: Organiser de manière structurée le déroulement de la journée avec les personnes accompagnées	x		
b3: Protéger la sphère privée et ménager des possibilités d'intimité	x	x	x
b4: Organiser l'environnement quotidien	x		
b5: Effectuer des tâches d'économie domestique	x	x	x
b6: Préparer et accompagner la prise de repas	x	x	
b7: Créer un environnement qui stimule la mobilité	x		x
b8: Apporter un soutien pour l'hygiène et les soins corporels	x		x
b9: Agir de manière appropriée lors de situations d'accident, de maladie et d'urgence	x		x
c1: Encourager et accompagner la participation à la vie sociale et culturelle	x		x
c2: Accompagner les personnes dans leurs processus de décision	x		
c3: Soutenir les contacts sociaux et les relations	x		x
d1: Collaborer au sein de l'équipe	x		
d2: Collaborer avec des professionnels d'autres domaines	x		
d3: Collaborer avec des proches et d'autres personnes de référence	x		
d4: Collaborer au processus de gestion de la qualité	x		
d5: Effectuer des tâches administratives générales	x		
e1: Accompagner les enfants et leur famille durant la phase d'acclimatation	x		
e2: Organiser et accompagner les transitions en fonction des enfants et des groupes	x	x	x
e3: Entretenir une relation avec les nourrissons et les enfants en bas âge et leur prodiguer les soins corporels	x	x	
e4: Accompagner et soutenir les enfants lors de situations de groupe	x	x	x
e5: Accompagner les personnes en situation de handicap lors de situations d'arrivée et de départ	x		
e6: Accompagner les personnes en situation de handicap lors de situations exigeantes en matière de prise en charge	x		x
e7: Prodiger des soins spécifiques aux personnes en situation de handicap	x		
e8: Accompagner les personnes en situation de handicap lorsqu'elles vieillissent	x	x	x
e9: Accompagner les personnes âgées lorsqu'elles intègrent la structure résidentielle et la structure de jour	x		
e10: Accompagner les personnes âgées lors de situations exigeantes en matière de prise en charge	x		
e11: Effectuer des mesures de soins spécifiques aux personnes âgées	x		
e12: Accompagner les personnes âgées en fin de vie et accompagner leurs proches dans le processus d'adieu et de deuil	x		x
e13: Accompagner les personnes accompagnées lors du processus d'admission dans l'institution	x		
e14: Accompagner les personnes accompagnées lors de situations exigeantes en matière de prise en charge	x		x
e15: Effectuer des mesures de soins spécifiques aux personnes accompagnées	x		
e16: Accompagner les personnes accompagnées dans le processus d'adieu et de deuil	x		x
f1: Participer au recensement et à la documentation des processus d'éducation et de développement	x		
f2: Participer à la planification de prestations favorisant l'éducation et le développement	x		
f3: Suggérer et mettre en œuvre des prestations adaptées aux groupes et aux enfants	x	x	x
f4: Participer à l'analyse et à l'évaluation des prestations d'éducation et de développement	x		
f5: Soutenir les personnes en situation de handicap dans l'expression de leurs préoccupations et de leurs besoins quant à l'organisation de leur vie	x	x	x
f6: Participer à la planification de prestations et d'activités pour les personnes en situation de handicap	x		
f7: Accompagner les personnes en situation de handicap lors de la réalisation de prestations et d'activités	x	x	x
f8: Accompagner les personnes en situation de handicap lors de la réalisation de prestations et d'activités	x		

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE) CFC

Compétences opérationnelles	Rapport écrit complémentaire	Visite sur le lieu de travail	Présentation orale
f9: Participer au recensement des besoins et des centres d'intérêt des personnes âgées ainsi qu'à l'identification des contextes nécessitant un soutien	x		
f10: Participer à la planification de prestations d'accompagnement et d'activités pour les personnes âgées	x		
f11: Accompagner les personnes âgées lors de la réalisation de prestations et d'activités	x	x	x
f12: Participer à l'évaluation des prestations et des activités pour les personnes âgées	x		
f13: Participer au recensement des besoins et des centres d'intérêt des personnes accompagnées ainsi qu'à l'identification des contextes nécessitant un soutien	x		
f14: Participer à la planification de prestations et activités pour les personnes accompagnées	x		
f15: Accompagner les personnes accompagnées lors de la réalisation de prestations et d'activités	x	x	x
f16: Participer à l'évaluation des prestations et des activités pour les personnes accompagnées	x		

7 Dispositions transitoires

Pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'exécution, les compétences déjà attestées par la VAE de 2011 peuvent être transposées dans la nouvelle VAE par l'autorité cantonale compétente.

Pour la mise en œuvre des modifications⁵ des dispositions d'exécution du 11 avril 2022, adoptées le 16 juin 2025, une période transitoire est prévue jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'exécution (chapitre 8).

8 Entrée en vigueur

Les dispositions d'exécution adoptées le 11 avril 2022 sont abrogées avec effet au 31 décembre 2025.

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience d'assistant-e socio-éducatif-ve CFC entrent en vigueur le 01.01.2026 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Olten, 16.05.2025

SAVOIRSOCIAL
La présidente

La directrice

Mariette Zurbriggen

Fränzi Zimmerli

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistant-e-s socio-éducatif-ves CFC a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience d'assistant-e socio-éducatif-ve CFC lors de sa réunion du 15 avril 2025.

⁵ Les modifications majeures ont été apportées aux chapitres 3.1, 4 et 5.